

Protection de l'environnement et processus de contractualisation : Cas des accords volontaires

حماية البيئة و سيرورة التعاقد : حالة الاتفاقيات التطوعية

KHELLADI Mohammed Amine Mehdi

Maître de Conférences, Ecole Supérieure d'Economie d'Oran (Algérie)

/ mehdi.khelladi@ese-oran.dz m.khelladi@gmail.com

Reçu: 15 /10 / 2020

Accepté: 19 /10 / 2020

Publié: 19 /12 / 2020

Résumé:

Les accords volontaires sont définis comme un mécanisme par lequel un groupe d'entreprises s'engage, sans pression externe, à dépasser l'objectif environnemental imposé par le régulateur public et, donc, à aller au-delà de la conformité réglementaire. Ces accords sont fondés sur le processus de contractualisation appliqué dans le domaine de protection de l'environnement depuis plus d'une vingtaine d'années. De nature qualitative, cette contribution tentera d'apporter un éclairage sur les contours théoriques liés à ce processus. Elle conclut à la flexibilité administrative entre les contractants pour la réalisation des objectifs environnementaux.

Mots-clés : Accords volontaires ; Bien collectif ; Contractualisation environnementale ; Economie de l'environnement.

Codes de classification JEL : D86 ; H41 ; Q58.

ملخص:

تُعرّف الاتفاقيات التطوعية على أنها آلية تتعهد من خلالها مجموعة من المؤسسات، دون ضغوط خارجية، بتجاوز الهدف البيئي الذي تفرضه السلطات العمومية، وبالتالي، تجاوز الامتثال التنظيمي. هذه الاتفاقيات مبنية على سيرورة التعاقد المطبقة في مجال حماية البيئة منذ أكثر من عشرين عامًا. ستحاول هذه المساهمة، ذات الطبيعة الكيفية أو النوعية، تسليط الضوء على الخطوط العريضة النظرية المرتبطة بهذه السيرورة. هي تخلص إلى المرونة الإدارية بين المتعاقدين لتحقيق الأهداف البيئية.

كلمات مفتاحية: إتفاقيات تطوعية، خير جماعي، تعاقد بيئي، إقتصاد البيئة.

تصنيفات JEL : Q58, H41, D86.

Auteur correspondant : KHELLADI Mohammed Amine Mehdi m.khelladi@gmail.com /

mehdi.khelladi@ese-oran.dz

1. INTRODUCTION

La thématique environnementale est restée longtemps marginalisée dans l'agenda politique de très nombreux gouvernements qui préféraient se concentrer sur des priorités socio-économiques comme la lutte contre le chômage et l'inflation, la poursuite de la croissance ainsi que la réalisation d'un excédent dans leur balance des paiements. A tort, il pouvait leur sembler que l'investissement dans des mécanismes institutionnels de protection de l'environnement soit une dépense inutile accentuant les charges de l'Etat et qui, en parallèle, ne procurerait aucun bénéfice tangible à la population.

Graduellement, cette vision erronée commence à se dissiper lors de la deuxième moitié du siècle dernier sous la pression de revendications émanant de scientifiques, d'Organisations Non-Gouvernementales (ONG), de médias et de la société civile qui vont exiger à inscrire la gestion de l'environnement telle une cible centrale dans l'action de leur gouvernement. Cette prise de conscience ou cette demande sociétale serait le produit du consensus établi au sein de la communauté scientifique sur les imminents risques encourus par les Hommes s'ils ne réagissent pas rapidement aux multiples dégâts causés par un système industriel énergivore et hautement pollueur.

Depuis, l'environnement naturel a changé de dimension dans la mesure où il est communément admis et reconnu que c'est un bien commun, collectif ou public. En d'autres termes, c'est un bien qui appartient à tous et à personne au même moment. A l'échelle des politiques publiques, la problématique environnementale va impliquer une nouvelle architecture institutionnelle adossée à l'instauration de différents éco-instruments faisant appel à plus de flexibilité et de décentralisation administrative. Ces instruments, tels les accords volontaires, s'inscrivent dans un processus qualifié de contractualisation

environnementale entre l'Etat comme agent public et les entreprises comme agent privé.

Toujours utile de rappeler que ce processus n'est pas spécifique uniquement au domaine de l'économie de l'environnement. Il est présent presque partout dans la sphère économique et sociale (ex : contractualisation dans les politiques d'emploi, dans la gestion des services urbains de l'eau, dans l'industrie automobile). En Algérie, la contractualisation environnementale a connu ses prémices avec le nouveau Millénaire en parallèle avec l'adoption du management par résultats ainsi que du Partenariat Public-Privé (PPP) comme éléments centraux de la réingénierie du management public décidé par le Gouvernement.

De nature qualitative, cette contribution essaiera d'apporter une réponse à la question de recherche suivante : *quels sont les contours théoriques de cette contractualisation traduite par les accords volontaires ?* A cet effet, nous choisirons une structure à quatre (04) sections principales : la première évoquera la nécessité de considérer l'environnement sous forme de bien collectif en quête de préservation et d'amélioration de ses actifs. Ensuite, la seconde abordera une revue de littérature. La troisième fournira un éclairage sur le cadre théorique explicatif, la Théorie des Contrats (TC). Enfin, la quatrième et dernière section portera sur les accords volontaires comme cas illustratif de la contractualisation environnementale.

2. L'environnement, un bien collectif en péril

La littérature en théorie des externalités appliquée à l'économie de l'environnement n'est pas exclusivement articulée autour de la lutte contre les innombrables pollutions ; elle est également fondée sur un angle complémentaire qui veille à trouver les meilleures approches possibles pour la conservation et/ou l'amélioration de la qualité du capital naturel étant à la disposition de tout un chacun. En réalité, l'environnement, qui est une cible facilement et négativement impactée par l'activité anthropique, n'est pas un bien ordinaire ; c'est un bien qualifié de libre, public, commun ou encore de collectif.

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

Mais tout d'abord, c'est quoi un bien collectif ? Conceptuellement opposé au bien privé, privatif ou individuel, un bien collectif se distingue à travers deux (02) caractéristiques mises en avant par Paul Anthony Samuelson (1954) affirmant que ce bien est en accès libre pour tout le monde dont chacun doit en bénéficier ou en utiliser sans qu'il exige ou impose un paiement aux autres agents (non-exclusion) et dont la consommation par un individu n'empêche pas celle faite par un autre (non-rivalité).

Tableau 1. Typologie économique des biens

Types de biens	Non-rival	Rival
Non-exclusif	<u>Bien collectif pur</u> Exemple : le climat de la planète	<u>Bien collectif intermédiaire de type 1</u> Exemple : les pêcheries en accès libre
Exclusif	<u>Bien collectif intermédiaire de type 2 ou bien de club</u> Exemple : une station d'épuration utilisée en commun par plusieurs communes et entreprises	<u>Bien privatif</u> Exemple : le poisson d'un étang possédé par un propriétaire unique

Source : (Godard, 2004, p. 08)

Du tableau ci-dessus, il apparaît clairement que l'environnement naturel -au sens large du terme- soit un bien disposant de deux (02) qualités, non-rivalité et non-exclusion. Nécessairement, il devient un bien collectif qui doit être pris en charge par un agent particulier qu'est l'Etat ou le gouvernement. C'est même une de ses fonctions régaliennes de tenir compte d'un actif extra-économique ne pouvant être ni préservé, ni fourni par un agent privé (exemple : entreprises) qui agit et réagit non pas par altruisme et bien-être social mais par pur intérêt individuel.

C'est ainsi qu'à partir des années 60, l'environnement fait irruption dans l'agenda des décideurs politiques en étant pleinement appréhendé comme objet de politiques publiques. Ces dernières utilisent une batterie d'instruments suivant une double démarche d'intervention, coercitive et coopérative, censée modifier ou infléchir le comportement des pollueurs grâce à un signal administratif, un signal prix, un signal informationnel ou un signal technologique.

Par ailleurs, et si l'application de la notion de bien collectif ou public à l'intérieur des frontières nationales reste un fait relativement ancien, la transposition de cette même notion à des problématiques engageant, simultanément, la totalité des Etats, entre autres, celles liées à la protection du climat, est un mouvement intellectuel assez récent. En effet, la diffusion d'un message consensuel autour du terme de Bien Collectif ou Public Mondial (BCM/BPM) n'apparaît que pendant la décennie 90 en connaissant une notoriété manifeste à la fois dans les discours politiques et scientifiques. Charles Kindleberger, un des auteurs pionniers en la matière cité dans un rapport français du (Sénat, 2004, p. 48), présente les BPM comme « *l'ensemble des biens accessibles à tous les Etats qui n'ont pas nécessairement un intérêt individuel à les produire* ».

Clairement, l'émergence d'un tel concept ne s'est pas faite de manière fortuite ; au contraire, elle était justifiée par des motivations variées. La prise de conscience grandissante des sociétés humaines vis-à-vis de questions critiques (les famines, les guerres ou l'environnement) ainsi que l'accélération de la mondialisation sont deux motivations fondamentales. La mondialisation s'accapare d'un terme employé initialement dans une logique locale ou domestique pour le transférer vers une autre dimension qui inclut l'ensemble des pays. Ce phénomène économique absorbe, façonne et redéfinit, à sa manière, des pratiques et des concepts qui étaient, à la base, usités uniquement à l'échelle de territoires distincts.

En outre, (Drexler, 2003, pp. 394-395) avance que, depuis peu, nous assistons à un changement considérable quant à la discussion théorique relative aux biens collectifs en particulier sous l'influence des

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

travaux du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD, 2003) sur les « biens collectifs mondiaux » (*global public goods*). Justement, et par le biais d'une classification du PNUD, nous pouvons dire que les BCM soient de deux (02) natures différentes :

- les BCM *naturels* qui ne résultent pas d'une production humaine ; ce sont donc des acquis, des dotations initiales qui profitent à tous les individus à l'instar des services fournis par les aménités de la biodiversité. A ce sujet, le défi imposé à l'Humanité est de solutionner une exploitation industrielle ayant dépassé les seuils ou minimas critiques inhérents à ces biens qui représentent un stock vital en voie de déperdition.

- les BCM *humains* qui sont produits par l'Homme comme les quatre (04) S : le savoir, la sécurité, la santé, la stabilité du système financier international. Ici, le problème est double : sous-utilisation des biens (cas du capital de connaissances scientifiques) et sous-production (cas de la sécurité ou de la paix). Ces biens se démarquent des premiers par rapport à leur caractère de flux qui alimente, dans le temps, un stock déjà existant croissant ou décroissant.

Pour sa part, l'étude de (Hugon, 2004, p. 273) souligne que le dilemme des BPM renvoie à l'absence d'autorité transnationale face à la mondialisation des marchés et à leurs défaillances "*markets failures*" mais également aux défaillances des États pour produire des biens collectifs et publics "*failed states*" au niveau mondial. Cette question de production peut être menée, selon (Gabas & Hugon, 2001, p. 21), dans un cadre de réflexion néoclassique passant par des accords contractuels entre agents, soit par des « marchés des externalités », soit par des instances privées ou publiques de régulation.

De même, (Barkat, 2008, p. 06), qui se réfère à Grunberg, Kaul et Stren (1999), met en avant la sous-production des BPM qui s'explique essentiellement par trois (03) "décalages" :

i) un décalage en matière de juridiction entre la portée mondiale des grands problèmes contemporains et les limites nationales à l'intérieur desquelles les décideurs opèrent ;

ii) *un décalage en matière de participation* entre les grandes puissances et les nouveaux acteurs plus nombreux : notamment, des pays en développement, les entreprises et la société civile ;

iii) *un décalage entre le besoin d'action collective et le manque d'incitation à l'action* entre les biens publics de toutes les nations et le désir des Etats pris séparément de poursuivre leurs propres intérêts plutôt que les intérêts de la collectivité.

Donc, si la perspective des BCN légitime une action publique conventionnelle sur un territoire donné, avec ou sans partenariat possible avec des acteurs privés, la perspective des BCM serait, quant à elle, un atout parfait en faveur d'un élargissement du champ de cette action et de son renouvellement méthodologique. Une action qui se transforme en mode universel sans pour autant altérer la souveraineté des nations et leur libre arbitre dans l'écosystème de la mondialisation économique.

Certes, une gouvernance inter-Etats des BCM/BPM est complexe devant être un processus ininterrompu de coordination, comme elle peut être, en revanche, un moyen dont le but est de contenir les désirs expansionnistes de quelques puissances hégémoniques, de limiter les affrontements géopolitiques et/ou même d'empêcher des conflits économiques qui fragiliseraient l'équilibre mondial comme le cas de la récente guerre commerciale entre Etats-Unis et Chine.

La mobilisation de tous pourrait être salvatrice à l'ensemble des sociétés qui consiste, coûte que coûte, dans la sauvegarde du BCM le plus important qui soit, à savoir, l'environnement naturel. En fait, la liste des problèmes pesant sur les nations s'allonge continuellement et dangereusement : dérèglement climatique, dégradation de la couche d'ozone, altération des ressources naturelles, extinction des espèces vivantes et risques de catastrophes naturelles d'origine humaine.

3. Revue de littérature

Une abondante littérature entoure les Approches Volontaires (AV) -dont les accords volontaires en font partie- comme instrument assez

*Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires*

récent étant suggéré par des économistes de l'environnement pour leur introduction dans les politiques publiques. Mis en exergue par (Goulder & Parry, 2008, p.01), le choix de l'instrument de lutte contre la pollution représente une décision politique environnementale cruciale.

Cette littérature (Segerson & Miceli, 1998; King & Lenox, 2000 ; Khanna, 2001 ; Alberini & Segerson, 2002; Lyon & Maxwell, 2003 ; David, 2004) s'est focalisée essentiellement sur la description des approches volontaires, leur efficacité économique et leur efficacité environnementale, écrit (Mzoughi, 2005, p. 07). Une efficacité qui est un résultat non-évident dans certains cas comme le prouve explicitement la recherche de (Grolleau, Mzoughi, & Thiébaud, 2004, p.473).

Autre constat chez (Fleckinger & Glachant, 2009, p.97) qui vont soulever l'importance des travaux analysant les effets des AV sur le bien-être social, des travaux scindés en deux catégories. La première, avec des contributions dans lesquelles les firmes s'engagent dans des activités environnementales ou sociales pour des raisons de marché. Dans la seconde, elles le font pour éviter une intervention publique ou pour en influencer le contenu.

Plus précis encore, David (2004, pp.235-237) classe des études ayant trait aux principales motivations d'engagement des entreprises dans une AV :

- bâtir une réputation « verte » source de stratégie de différenciation des produits (Arora & Gangopadhyay, 1995 ; Lutz, Lyon & Maxwell, 2000 ; Cavalière, 2000) ;

- influencer la décision du régulateur dans le sens d'une politique moins sévère permettant, à l'entreprise, de retirer un gain qui ne serait pas assuré dans une réglementation plus rigide et, donc, plus coûteuse (Lyon & Maxwell, 2003 ; Alberini & Segerson, 2002) ;

- se protéger contre une menace de contestation sociale à travers des stratégies de « gestion de la contestabilité » (Hommel, 2001 ; Godard, 2002) ;

- obtenir des gains d'efficacité dans le processus de production en fonction de l'hypothèse *win-win* (Porter & Van der Linde, 1995).

D'autre part, pour certains économistes s'intéressant aux AV (Imura, 1999 ; Cabugueira, 2001 ; Lyon & Maxwell, 2003), la question de la définition ne se pose pas ou peu, comme si ces notions allaient de soi et constituaient une sorte de connaissance commune (Grolleau, Mzoughi, & Thiébaud, 2004, p.467).

Repris par (David, 2004, p. 18), Carraro & Lévêque (1999) identifient l'élément commun des AV, comme leur nom le suggère, qui réside dans *le fait que la décision de la firme de réduire son niveau de pollution n'est pas imposée par la loi*. Le terme "*volontaire*" renvoie aux initiatives non directement mandatées par les régulations du gouvernement (Christmann, 2004, p. 750). L'OCDE (1999) avait défini les AV comme *des dispositifs en vertu desquels les entreprises s'engagent volontairement à améliorer leurs performances environnementales*. De leur côté, (Grolleau, Mzoughi, & Thiébaud, 2004, p. 469) présentent les AV tels *des engagements volontaires d'entités régulées à réaliser des objectifs en rapport avec l'environnement allant au-delà de la simple conformité réglementaire*.

Ces instruments de troisième génération sont souvent des dispositifs hybrides où interviennent à la fois le régulateur classique, l'Etat, mais aussi la sphère marchande et la société civile. Cette nouvelle forme plus participative et coopérative s'éloigne des approches contraignantes en promouvant le volontariat et la responsabilité civile et environnementale des adoptants. Elle s'appuie sur les forces du marché et reposent notamment sur la production d'informations susceptibles de permettre aux acteurs d'exprimer leurs préoccupations (Bougherara, 2003, pp. 12-13).

4. La Théorie des Contrats (TC) comme référent théorique explicatif

Du fait que l'objet de ce papier soit fondé sur l'étude d'une démarche de contractualisation, nous avons alors trouvé utile de recourir à la Théorie des Contrats (TC) comme cadre d'analyse. Pour rappel, la TC a été

***Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires***

récompensée, en 2016, par le Prix de la Banque de Suède en sciences économiques -faussement appelé « Prix Nobel d'économie »- décerné conjointement à Oliver Hart et Bengt Holmström. Elle inclut trois (03) sources explicatives des rapports contractuels : Théorie des Incitations (TI), Théorie des Coûts de Transactions (TCT) et Théorie des Contrats Incomplets (TCI). Mais tout d'abord, commençons par poser une question simple et fondamentale : *c'est quoi un contrat ?*

Selon (Brousseau, 1995, p. 181), un contrat est un accord, le plus souvent bilatéral, par lequel des agents économiques se créent des obligations mutuelles qui bornent leurs interactions afin de les maîtriser. Pour un économiste, un contrat est un accord par lequel deux parties s'engagent sur leurs comportements réciproques. Il s'agit donc d'un dispositif bilatéral de coordination...Durant les trente dernières années, le « contrat » s'est imposé dans l'analyse économique comme une notion centrale, déclarent (Brousseau & Glachant, 2000, p. 23).

Dès lors, nous pouvons déduire que la contractualisation environnementale soit une structure de gouvernance, un arrangement institutionnel par le biais duquel est co-produit, *via* des incitations, un bien public qu'est l'environnement. Dans ce monde régi par un nœud de contrats, social ou juridique, les Règles Publiques Négociées (RPN) -terme utilisé par (Abecassis, Batifoulier, & Biencourt, 1997) indiquant le processus contractuel entre l'Etat et les partenaires sociaux- peuvent être perçues comme un *optimum* de coordination arrangeant les intérêts des contractants. En effet, toute RPN essaie de maximiser le bien-être social en veillant à ce que le coût privé de l'entreprise soit épargné ; l'Etat cible le meilleur mécanisme incitatif qui réduirait les nuisances grâce au changement comportemental des pollueurs.

D'après (Coriat & Weinstein, 2010, p. 59), les questions clés concernent alors : 1) les problèmes de construction (de « design») des contrats, 2) les conditions qui assurent la mise en œuvre effective des engagements contractuels (l'«enforcement») des contrats, dans la

terminologie anglo-saxonne), et 3) l'identification des coûts qui en résultent (« coûts de transaction » ou « coûts d'agence »). Des coûts initialement identifiés par Coase et vulgarisés, ensuite, par Williamson. De leur côté, (Déprès, Grolleau, & Mzoughi, 2005, p. 07) indiquent, à juste titre, que de nombreux travaux avec une approche en termes de coûts de transaction se sont intéressés aux partenariats public-privé, aux contrats de concession et autres solutions qualifiées de mixtes ou d'hybrides.

Cette hybridation d'acteurs, qui s'éloigne du cadre traditionnel des politiques d'environnement, doit considérer, entre autres, l'incertitude liée à la réussite de l'accord négocié, l'aversion pour le risque des adhérents, leur nombre critique, la qualité stratégique des informations chez les différentes parties prenantes, la nature des incitations, le degré d'incomplétude des contrats ainsi que les coûts de transactions.

Autrement dit, des problèmes subsistent comme le montrent (Grossman & Hart, 1986, p. 695) puisqu'il peut être extrêmement coûteux de rédiger un contrat qui précise clairement les paiements et les actions de toutes les parties dans chaque état observable de la nature. A noter aussi l'hétérogénéité de l'information qui obstruerait l'efficacité des arrangements institutionnels. Pour (Stigler, 1961, p. 213), l'information est une ressource précieuse : savoir est pouvoir. L'information privée détenue par l'entreprise et non constatée par le régulateur lui permet de s'accaparer un profit appelée, par Laffont, rente informationnelle (Laffont, 1993, p. 08).

Réellement, le pollueur a une information intrinsèque sur ses coûts de production et ses coûts de dépollution laissant à dire que la régulation de la pollution confronte alors l'émetteur de pollution, informé, avec l'administration, non-informée, expliquent (Bonnieux & Desaignes, 1998, p. 77).

L'aléa moral avec la sélection adverse ou l'anti-sélection deviennent donc, *de facto*, des maux nécessaires. Selon (Aghion & Holden, 2011, p. 182), l'aléa moral signifie que l'action ou l'effort de l'agent n'est pas observable par le principal ; la sélection adverse, c'est que le type d'agent

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

n'est pas observé par le principal. Afin de palier à l'asymétrie, l'incitation monétaire ou non-monétaire semble nécessaire. L'importance cruciale des incitations dans les systèmes économiques a été sous-estimée par les théoriciens de l'économie jusqu'au début des années soixante-dix... Dans une large mesure, beaucoup des évolutions institutionnelles récentes trouvent leur motivation fondamentale dans la prise en compte plus réaliste des problèmes incitatifs, affirme (Laffont, 1993, pp. 03-04).

Ces incitations sont concrétisables dans le modèle *Principal/Agent* en contrepartie d'un transfert technologique, informationnel ou monétaire. A en croire (Richard & Trommetter, 2000, p. 145), l'objectif de ces modèles est de définir des règles incitatives de partage du résultat (entre le Principal et l'Agent) qui soient efficaces *via* le contrat et d'éliminer les comportements opportunistes (passager clandestin). Néanmoins, ces règles incitatives s'inscrivent dans un registre de contrats incomplets ; les problèmes de la contractualisation incomplète ont, pour un certain temps, été reconnus comme ayant des implications importantes pour l'efficacité des relations à long terme (Hart & Moore, 1988, p. 755).

L'incomplétude des contrats est évidente car il y a des contraintes transactionnelles qui reflètent les coûts d'écriture de contrats contingents à de nombreux états de la nature et qui nous obligent à raisonner dans un monde de contrats incomplets (Laffont, 1993, p. 09). Cette idée contredit la théorie économique standard qui postulait, à partir de la rationalité parfaite des agents, que ceux-ci concluraient des contrats parfaits avec des coûts de négociations nuls considérant ainsi les contingences susceptibles d'influer sur la contractualisation. Williamson reprend, en effet à son compte, la théorie de la rationalité limitée d'Herbert Simon d'où il tire essentiellement une implication : les contrats seront, le plus souvent, des *contrats incomplets* qui n'envisagent pas tous les événements possibles, notent (Coriat & Weinstein, 2010, p. 60).

Parallèlement, et même si l'incomplétude doit être vue autant comme un choix contractuel efficace que comme une simple contrainte que

subissent les parties lors de la rédaction de leur contrat (Williamson, 1985, cité par Farès, 2005, p. 536), elle n'en demeure pas moins qu'elle présente un sérieux risque qui nuirait, *a posteriori*, à l'accord environnemental, en l'occurrence, le risque du hold-up dans la mesure où les parties se désengagent par crainte de se voir déposséder du retour sur investissement par l'autre partie lors de la renégociation (Bonnet Beaugrand, 2008, p. 197). Cette situation est caractérisée par un contractant sous-investisseur profitant d'une rente en provenance de l'autre cocontractant sur-investisseur.

5. Les accords volontaires : cas illustratif de la contractualisation environnementale

Avec le temps, la gouvernance de l'environnement a impliqué, entre autres, une nouvelle conception de l'intervention étatique considérant que l'action exclusive et coercitive des autorités publiques n'était plus suffisante pour faire face aux dangers environnementaux d'aujourd'hui et aux périls de demain.

D'après (Mzoughi, 2005, p. 04), les politiques publiques d'environnement n'ont apporté qu'une solution partielle et insuffisante. Leur capacité à prendre en charge efficacement l'environnement et la pertinence du choix des modalités d'intervention ont été vivement critiquées par des acteurs divers : économistes entreprises, ONG environnementalistes,... Ces ONG reprochent aux autorités publiques leur attentisme face à une situation jugée alarmante. Les autorités sont aussi souvent accusées de servir les intérêts privés des entreprises sans se soucier de l'impact de leurs activités sur le bien-être global. Nombre de firmes se plaignent de réglementations trop contraignantes et pénalisantes par rapport à leur compétitivité et souhaite donc un allègement du fardeau réglementaire.

Plusieurs économistes (Hahn, 1989 ; Cropper & Oates, 1992) ont préconisé et milité pour le choix préférentiel d'instruments dont le coût d'opportunité est le plus faible, à savoir, les instruments imitant le mécanisme du marché en opposition aux mécanismes reposant sur le seul pouvoir coercitif des Etats. Ainsi, et face aux limites des instruments

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

traditionnels (réglementaires et économiques), une nouvelle forme de régulation environnementale, dite *Approches Volontaires* (AV), s'est développée depuis les années 90 (David, 2003, p. 708)

Une partie de ces AV est régie par une logique inédite de la gouvernance moderne de l'environnement, en l'occurrence, la contractualisation qui s'inscrit dans le paradigme du Nouveau Management Public (NMP). Elle était déjà présente dans des secteurs autres que l'environnement : la santé, les transports, le tourisme, la défense. Tel que souligné par Osborne & Gaebler (1992), cités par (Belhocine, Facal, & Mazouz, 2005, p. 03), la contractualisation est l'un des sept mécanismes privilégiés de réingénierie des gouvernements avec la privatisation, le Partenariat Public-Privé (PPP), la décentralisation, la rémunération au rendement, le management par résultats et l'orientation client.

Rappelons que l'introduction des AV dans le monde économique a connu un essor manifeste depuis le Sommet de la Terre à Johannesburg (2002) où, selon (David, 2004, pp. 01-02), plus de 300 partenariats entre les autorités publiques et le secteur privé y ont été annoncés pour atteindre les Objectifs du Développement Durable (ODD). De fait, des initiatives représentatives des AV à l'instar des éco-labels, des éco-audits, des Etudes d'Impact Environnementales (EIE), de l'Analyse de Cycle de Vie (ACV), des rapports environnementaux, des chartes environnementales ainsi que de la certification du Système de Management de l'Environnement (SME) selon la norme ISO 14001 se sont développées au sein des pays de l'OCDE et dans de grandes firmes multinationales (Carrefour, Daimler-Chrysler, BP, EDF).

Additionnellement, les contrats ou les accords volontaires entre l'administration centrale -Ministère de l'Environnement- et les industriels sont également une des facettes des AV, mais surtout, une des facettes du processus de contractualisation environnementale. Ces accords n'ont pas une nature juridique car non-opposables devant un tribunal suite à

une défaillance d'une des parties. En cas de non-respect des objectifs environnementaux qui y sont, globalement, quantitatifs et collectifs s'appliquant à tout un secteur et pas à des firmes séparées, les industriels par exemple, n'encourent pas de sanctions.

Selon (Déprès, Grolleau, & Mzoughi, 2005, p. 12), ces accords volontaires constituent une catégorie particulière de contrats entre la puissance publique et les agents régulés soumis à une tension similaire entre l'efficacité environnementale et l'efficacité économique ; la particularité étant souvent l'absence de transferts monétaires.

Définis comme un mécanisme par lequel un groupe d'entreprises s'engage délibérément et sans pression externe à dépasser l'objectif environnemental imposé par le régulateur public et, donc, à aller au-delà de la conformité réglementaire, ces accords ou contrats sont devenus, en une vingtaine d'années, des outils incontournables de la politique environnementale. Aux Etats-Unis, les AV se traduisent dans le programme volontaire (*voluntary program*) ; les objectifs environnementaux sont prédéfinis par le régulateur : au 1^{er} juillet 2009, l'Environmental Protection Agency (EPA) recensait 62 programmes dans différents secteurs (Fleckinger & Glachant, 2009, p. 97).

En Europe et au Japon, et à la différence du programme volontaire américain, les AV prennent, le plus souvent, la forme d'accords négociés au cours desquels les firmes et le régulateur déterminent les engagements par la négociation. La Commission européenne a, par exemple, passé des accords avec les associations des constructeurs automobiles européens (ACEA), japonais (JAMA) et coréens (KAMA) pour réduire les émissions de CO₂ des nouveaux véhicules.

**Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires**

Tableau 2. Classification des accords environnementaux par Etat membre
et par secteur

State	Agriculture	Energy	Industry	Transport	Tourism	Community Survey ¹
Austria			✓			20
Belgium		✓	✓			6
Denmark	✓	✓	✓			16
Finland			✓			2
France		✓	✓			8
Germany		✓	✓			93
Greece ²		✓	✓		✓	72
Ireland			✓			1
Italy			✓			11
Luxembourg		✓	✓			5
Netherlands	✓	✓	✓			107
Portugal	✓		✓			10
Spain			✓			6
Sweden	✓	✓	✓			11
UK			✓			9
EU Total						305

Source : European Environment Agency (EEA, 1997, p.23)

Tableau 3. Classification des accords environnementaux par Etat membre
et par thème

State	Climate Change	Inland water Resources	Waste Management	Air Pollution & Quality	Soil Quality	Ozone Depletion	Community Survey ¹
Austria	✓		✓	✓			20
Belgium		✓	✓	✓	✓	✓	6
Denmark	✓	✓	✓	✓	✓	✓	16
Finland	✓		✓				2
France	✓	✓	✓		✓		8
Germany ²	✓	✓	✓	✓		✓	93
Greece ²	✓	✓	✓	✓		✓	72
Ireland			✓				1
Italy			✓	✓			11
Luxembourg	✓		✓				5
Netherlands	✓	✓	✓	✓	✓	✓	107
Portugal		✓	✓	✓			10
Spain		✓	✓	✓		✓	6
Sweden	✓		✓	✓			11
United Kingdom	✓	✓	✓			✓	9
EU Total							305

Source : European Environment Agency (EEA, 1997, p.24)

Partant de là, nous pouvons affirmer que le Contrat de Performance Environnementale (CPE) établi en Algérie suit la variante européenne et japonaise. Il est, en effet, un Accord Négocié Volontaire (ANV). Concrètement, nos industriels ne sont pas soumis à des objectifs de performance environnementale pré-conditionnés par le Ministère de l'Environnement car ils les établissent après concertation avec cette administration centrale.

Sans aucun doute, cette contractualisation environnementale reflète deux aspects importants : *i*) l'instauration du CPE prouve que la mission de régulation des problèmes écologiques n'est plus du seul ressort des pouvoirs publics, mais qu'elle est partiellement partagée et externalisée avec des entités représentatives de la sphère industrielle ; *ii*) l'instauration du CPE pourrait être un catalyseur d'amélioration des résultats économiques et financiers ainsi que d'une régulation environnementale plus efficace que celle menée exclusivement par les autorités publiques.

Evidemment, la mise en acte du CPE dans le paysage économique national ne signifie nullement la suppression du rôle des agences de l'Etat. Elle illustre seulement une nouvelle approche de collaboration entre secteur public et privé conformément à la TC (modèle *Principal/Agent* décrit dans la section précédente) dans le but de fournir un bien collectif sain qu'est l'environnement naturel.

De plus, la diffusion du CPE comme éco-outil consacre un fait important relevé dans un des travaux de (Lascoumes, 2007, p. 73) consistant à dire que le domaine de "l'environnement" soit un secteur d'action publique particulièrement propice à l'expérimentation de nouveaux instruments d'intervention. Par analogie à la Théorie Néo-Institutionnelle (TNI) des organisations, le CPE s'apparenterait à une réponse stratégique (Oliver, 1991) ou à une stratégie institutionnelle (Lawrence, 1999) ayant pour but d'asseoir la légitimité de l'Etat dans la société.

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

La menace sur cette légitimité ainsi que la crise des modes de gouvernement traditionnels sont nécessairement surmontables, assure (Aggéri, 2000, p. 33) par l'invention de nouvelles formes de gouvernance mieux adaptées à la nature des problèmes visés.

Ceci nous amène donc à voir le CPE comme sorte d'innovation institutionnelle. Cette dernière étant présentée sous forme d'*un changement nouveau, utile et légitime qui perturbe, à des degrés divers, les piliers cognitifs, normatifs ou régulateurs d'un domaine organisationnel* (Raffaelli & Glynn, 2015, p. 407) ou telle *l'adoption d'une nouvelle solution d'action publique par lequel un nouvel arrangement institutionnel est introduit dans un système social spécifique* (Delpeuch, 2016, pp. 61-62).

Néanmoins, les accords volontaires ne sont pas exempts de critiques. Malgré leur notoriété croissante, l'efficacité environnementale des AV n'arrive pas à consolider un consensus qui semble improbable à cause, entre autres, de la pléthore des mécanismes et de l'hétérogénéité des contextes institutionnels. La conduite de recherches approfondissant l'évaluation des AV est alors indispensable. Un postulat susceptible de guider de tels travaux est de considérer que l'efficacité environnementale n'est pas simplement un résultat constaté mais une construction où le rôle des pouvoirs publics peut être déterminant, notamment dans la définition des « règles du jeu » (Grolleau, Mzoughi, & Thiébaud, 2004, pp. 476-477).

Notre méfiance quant à cette efficacité de la contractualisation par le CPE trouve son origine dans les questionnements de (Glachant, 2004, pp. 54-57) qui explicite son scepticisme vis-à-vis des accords volontaires. Nous allons reprendre et réadapter, par rapport au contexte algérien, les questionnements initialement posés par le chercheur sus-cité :

L'objectif de dépollution ou de prévention de pollution lié à ces accords, comme le CPE, est-il toujours ambitieux ? La contractualisation garantira-t-elle un résultat environnemental supérieur à celui qui serait obtenu en l'absence d'accord ? L'atteinte des objectifs individuels par

chaque entreprise industrielle est-elle assurée en l'absence de mécanisme étatique formel de sanction ?

6. CONCLUSION

Indéniablement, l'environnement naturel est le bien collectif -ayant le double aspect d'être non-rival et non-exclusif- le plus exposé à des distorsions, des anomalies ou des défaillances du marché observées au travers de beaucoup d'externalités. Rendue célèbre grâce à la définition de Samuelson (1954), la notion de bien collectif (de l'anglais, *public good*) s'est vite répandue dans le champ de la science économique et a même constitué le noyau central de la théorie des biens publics ou collectifs. Cette théorie légitimera l'intervention de l'Etat en inscrivant la thématique environnementale comme priorité dans les politiques publiques.

De fait, et à partir de la décennie 1960, les politiques d'environnement émergeront progressivement jusqu'à devenir un des dispositifs les plus en vus et les plus discutés à côté de ceux qui traitent, par exemple, des problèmes de chômage d'inflation ou encore de commerce extérieur.

L'action des autorités publiques se distingue par le recours aux instruments conventionnels, réglementaires et économiques, joints par des instruments plus modernes dits Approches Volontaires (AV) dont quelques unes de leurs composantes -accords volontaires- obéissent au processus de contractualisation environnementale. Celle-ci n'est autre qu'un arrangement institutionnel qui oriente la façon dont deux entités peuvent mutualiser leurs efforts en vue d'une prise en charge optimale des actifs environnementaux. Des variantes diverses de cette contractualisation vont se développer comme les variantes européennes, japonaises et américaines inhérentes aux accords négociés et aux programmes volontaires.

Toutefois, et même si ce processus a un avantage relatif par rapport aux instruments réglementaires et économiques en termes de flexibilité dans l'atteinte des objectifs environnementaux, il n'en demeure pas moins que la contractualisation présente des limites d'applicabilité décelées par la Théorie des Contrats (TC). Dés lors, nous suggérerons des pistes de recherche orientées vers la proposition de solutions réduisant ces limites

à l'instar du risque de *hold-up* ainsi que de la rente informationnelle qui profitent à l'un des contractants au déterminent de l'autre.

7. Références

Abecassis, P., Batifoulier, P., & Biencourt, O. (1997). *Le rôle des conventions dans les politiques publiques*. Communication aux XVIIe journées de l'Association d'Economie Sociale, Dijon.

Aggéri, F. (2000). Les politiques d'environnement comme politiques de l'innovation. *Annales des Mines / Gérer et Comprendre* (60), 31-43.

Aghion, P., & Holden, R. (2011). Incomplete contracts and the theory of the firm: What have we learned over the past 25 years ? *Journal of Economic Perspectives*, 25 (02), 181-197.

Barkat, K. (2008). *Les Biens Publics Mondiaux et l'aide publique au développement : un cruel dilemme*. Rapport pour le compte du Centre d'Analyse Economique (CAE), Université d'Aix-en-Provence.

Belhocine, N., Facal, J., & Mazouz, B. (2005). Les partenariats public-privé : Une forme de coordination de l'intervention publique à maîtriser par les gestionnaires. *Télescope*, 12 (01), 02-14.

Bonnet Beaugrand, F. (2008). *La gouvernance locale face à l'incomplétude des contrats de délégation des services publics : l'exemple de l'eau et de l'assainissement*. Thèse de doctorat en sciences de gestion, Ecole des Mines, Paris.

Bonnieux, F., & Desaignes, B. (1998). *Economie et politiques de l'environnement*. Paris: Ed. Dalloz.

Bougherara, D. (2003). *L'écolabellisation : un instrument de préservation de l'environnement par le consommateur ? : une application aux produits agro-alimentaires*. Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne.

Brousseau, E. (1995). Les apports de l'analyse économique des contrats à la mise en oeuvre des politiques industrielles. *Revue d'Economie Industrielle*, 71, 181-198.

Brousseau, E., & Glachant, J.-M. (2000). Economie des contrats et renouvellements de l'analyse économique. *Revue d'Economie Industrielle*, 92, 23-50.

Christmann, P. (2004). Multinational companies and the natural environment: Determinants of global environmental policy standardization. *Academy of Management Journal*, 47 (05), 747-760.

Coriat, B., & Weinstein, O. (2010). Les théories de la firme entre «contrats» et «compétences». *Revue d'Economie Industrielle*, 129-130, 57-86.

David, M. (2004). *Economie des approches volontaires dans les politiques environnementales en concurrence et coopération imparfaites*. Thèse de doctorat en sciences économiques, Ecole Polytechnique, Paris.

David, M. (2004). Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale. *Revue Française d'Economie*, 19 (01), 227-273.

David, M. (2003). Taxe environnementale et approche volontaire en oligopole de Cournot. *Revue Economique*, 54 (03), 707-716.

Delpuech, T. (2016). L'innovation institutionnelle : une entreprise politique à base d'emprunts extérieurs. *Quaderni* (91), 61-78.

Déprès, C., Grolleau, G., & Mzoughi, N. (2005). *Fourniture non publique de biens publics : diversité des arrangements*. Document de travail n°04, Centre d'Economie et Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux (CESAER), Dijon.

Drexler, J. (2003). Les principes de protection des intérêts diffus et des biens collectifs: quel ordre public pour les marchés globalisés ? *Revue Internationale de Droit Economique*, XVII (3), 387-409.

European Environment Agency (1997). *Environmental Agreements : environmental effectiveness*. Environmental issues series no.3-vol.1, Copenhagen.

Farès, M. (2005). Quels fondements à l'incomplétude des contrats ? *L'Actualité Economique*, 81 (03), 535-555.

Fleckinger, P., & Glachant, M. (2009). La responsabilité sociale de l'entreprise et les accords volontaires sont-ils complémentaires ? *Economie et Prévision*, 04 (190-191), 95-105.

Gabas, J.-J., & Hugon, P. (2001). Les biens publics mondiaux et la coopération internationale. *L'Economie Politique* (12), 19-31.

Protection de l'environnement et processus de contractualisation :
Cas des accords volontaires

Glachant, M. (2004). *Les instruments de la politique environnementale*. Polycopié de cours de microéconomie de l'environnement II, DEA économie de l'environnement et des ressources naturelles, Ecole Nationale Supérieure des Mines (ENSM), Paris.

Godard, O. (2004). *La pensée économique face à la question de l'environnement*. Cahier de recherche n°25, Laboratoire d'économétrie, Ecole Polytechnique, Paris.

Goulder, L., & Parry, I. (2008). *Instrument choice in environmental policy*. Discussion paper, Resources For Future (RFF), Washington.

Grolleau, G., Mzoughi, N., & Thiébaud, L. (2004). Les instruments volontaires: un nouveau mode de régulation de l'environnement ? *Revue Internationale de Droit Economique*, 4, 461-481.

Grossman, S. J., & Hart, O. (1986). The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration. *Journal of Political Economy*, 94 (04), 691-719.

Hart, O., & Moore, J. (1988). Incomplete contracts and renegotiation. *Econometrica*, 56 (04), 755-785.

Hugon, P. (2004). Les frontières de l'ordre concurrentiel et du marché : les Biens Publics Mondiaux et les patrimoines communs. *Géographie, Economie, Société*, 06, 265-290.

Laffont, J.-J. (1993). Nouvelles formes de réglementation. *L'Actualité économique*, 69 (02), 03-15.

Lascoumes, P. (2007). Les instruments d'action publique, traceurs de changement : l'exemple des transformations de la politique française de lutte contre la pollution atmosphérique (1961-2006). *Politique et Sociétés*, 26 (02-03), 73-89.

Lawrence, T. (1999). Institutional strategy. *Journal of Management*, 25 (02), 161-188.

Mzoughi, N. (2005). *Analyse économique des approches volontaires de régulation de l'environnement*. Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon.

Oliver, C. (1991). Strategic responses to institutional processes. *Academy of Management Review*, 16 (01), 145-179.

Raffaelli, R., & Glynn, M. A. (2015). Institutional innovation: Novel, useful, and legitimate . Dans C. E. Shalley, M. A. Hitt, & J. Zhou, *The Oxford Handbook of creativity, innovation, and entrepreneurship* (pp. 407-420). Oxford University Press.

Richard, A., & Trommetter, M. (2000). Choix de mécanismes incitatifs dans les contrats agri-environnementaux. *Economie et Prévision*, 145, 145-155.

Sénat. (2004). *La mondialisation et l'environnement*. Rapport d'information n° 233 fait par Lepeltier Serge au nom de la délégation du Sénat pour la planification, Session ordinaire, 2003-2004, Paris.

Stigler, G. J. (1961). The economics of information. *The Journal of Political Economy*, 69 (03), 213-225.

Williamson, O. E. (1994). *The institutions and governance of economic development and reform*. Proceedings of the World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington.